

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1856.

Transfert au budget de la Guerre, pour l'exercice 1856, d'une somme de 77,570 francs, comprise dans le crédit de 1,244,000 francs, alloué par la loi du 11 juin 1855 pour le matériel du génie.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les autorités militaires ont, à plusieurs reprises, signalé au Département de la Guerre, que la superficie des terrains servant de champs de manœuvres au camp de Beverloo n'était plus en rapport avec les besoins reconnus et constatés de cet établissement militaire, et elles ont, avec raison, fait remarquer que les défrichements qui s'exécutent, chaque année, aux environs de ce camp, doivent nécessairement avoir pour conséquence d'empêcher que, dans un avenir peu éloigné, les troupes ne puissent encore sortir des limites du terrain de l'État pour exécuter les grandes manœuvres d'ensemble qui ont lieu au delà et à peu de distance de ces limites, notamment sur les bruyères qui s'étendent vers le défilé dit Spickelspaede et vers le pont dit Schapschoer.

Pour obvier à ce grave inconvénient, le Département de la Guerre a reconnu la nécessité d'agrandir le champ de manœuvres actuel, au moyen de l'achat de nouvelles bruyères situées sur le territoire des communes environnantes du camp.

Une somme de 80,000 francs ayant été prévue dans le crédit de 1,244,000 francs, alloué par la loi du 4 juin 1855, et imputable sur l'exercice 1855, pour le matériel du génie, afin de donner un commencement d'exécution à ce projet d'agrandissement, un arrêté royal du 1^{er} août suivant a décrété, objet d'utilité publique, l'achat ou l'expropriation des bruyères communales et particulières nécessaires à cet effet.

En exécution de cet arrêté, les plans terriers des terrains à acquérir ont été dressés et les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 ont été accomplies.

Les difficultés que le Département de la Guerre a rencontrées pour obtenir la cession, à l'amiable, de ces terrains n'ont pas permis que les actes d'achat fussent passés assez tôt, pour que, d'après la loi sur la comptabilité, ces actes pussent être soumis, avant la fin de l'année 1855, à la liquidation de la cour des comptes, à fin de payement des prix d'achat.

Le Gouvernement se trouve donc obligé de soumettre à la Législature un projet de loi à l'effet de transférer, au budget de 1856, la somme prévue au budget de 1855 pour le paiement de ces dépenses. Cette somme ne s'élève qu'à 77,570 francs, attendu que, sur celle de 80,000 francs, il a dû être imputé les frais d'expertise et d'arpentage des terrains.

Il serait à désirer, Messieurs, que vous voulussiez bien accélérer l'examen et le vote de ce projet de loi, afin que le Gouvernement ne puisse pas laisser en souffrance la liquidation du paiement du prix de vente des terrains qu'il a acquis d'après des actes passés les 28, 29 et 30 décembre 1855, par devant le notaire Vandersmissen, à Hasselt, et ratifiés par le Département de la Guerre, les 4 et 5 janvier 1856.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Une somme de soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-dix francs (77,570 fr.), comprise dans le crédit de 1,244,000 francs, alloué par la loi du 4 juin 1855, pour le matériel du génie du budget de la guerre de 1855, est transférée à l'article 21 du budget (Matériel du génie) du dit Département pour l'exercice 1856.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Laeken, le 11 février 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

GREINDL.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.